

A-453-00  
2002 FCA 281

A-453-00  
2002 CAF 281

**Thanaluxmy Annalingam and Annalingam Selladurai** (*Appellants*)

**Thanaluxmy Annalingam et Annalingam Selladurai** (*appelants*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*intimé*)

*INDEXED AS: ANNALINGAM v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)*

*RÉPERTORIÉ: ANNALINGAM c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Desjardins, Linden and Pelletier JJ.A.  
—Toronto, June 10; Ottawa, July 3, 2002.

Cour d'appel, juges Desjardins, Linden et Pelletier,  
J.C.A.—Toronto, 10 juin; Ottawa, 3 juillet 2002.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Appellants claiming Convention refugee status on basis of incidents of persecution in Sri Lanka — Minister asking CRDD to vacate Convention refugee status as obtained by misrepresentation contrary to Immigration Act, s. 69.2 — Appellants admitting lying, afraid of being deported — Minister's application allowed, appellants' Convention refugee status vacated — Application for judicial review dismissed — Meaning to be given to phrase "could have been based" in Act, s. 69.3(5) — French version of s. 69.3(5) instructive: must be evidence vindicating or justifying original decision — Evidence before reviewing panel limited to evidence before original panel — Charter, s. 7 not requiring second hearing — Refugee status withdrawn when reviewing panel unable to conclude applicants Convention refugees.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Les appelants ont réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention en raison d'actes de persécution survenus au Sri Lanka — Le ministre a demandé à la SSR de mettre fin à leur qualité de réfugiés au sens de la Convention du fait qu'ils avaient obtenu ce statut par de fausses indications en violation de l'art. 69.2 de la Loi sur l'immigration — Les appelants ont reconnu avoir menti, craignant d'être expulsés — La demande du ministre a été accueillie et le statut de réfugiés des appelants a été annulé — La demande de contrôle judiciaire a été rejetée — Quel sens faut-il donner à l'expression «could have been based» qui figure à l'art. 69.3(5) de la Loi? — La version française de l'art. 69.3(5) nous renseigne: elle exige des éléments de preuve qui confortent ou justifient la décision initiale — La preuve devant le tribunal d'examen est limitée aux seuls éléments de preuve dont le tribunal initial disposait — L'art. 7 de la Charte n'exige pas une seconde audition — Le statut de réfugié est annulé lorsque le tribunal d'examen ne parvient pas à conclure que les revendicateurs sont des réfugiés au sens de la Convention.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Appeal from Trial Division's dismissal of application for judicial review of CRDD's decision to vacate determination appellants Convention refugees as based on misrepresentations — In Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), F.C.A. holding no constitutionally protected right to second de novo hearing in such circumstances.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel formé contre le rejet par la Section de première instance de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR de mettre fin à la qualité de réfugiés au sens de la Convention des appelants du fait qu'ils avaient obtenu ce statut par de fausses indications — Dans l'arrêt Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la C.A.F. a conclu à l'absence de droit constitutionnel à une nouvelle audition en pareil cas.*

This was an appeal from a Trial Division decision dismissing an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (CRDD) to vacate the appellants' Convention refugee status. The appellants, who are husband and wife, each claimed

Il s'agit d'un appel de la décision de la Section de première instance rejetant la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié (SSR) qui a mis fin au statut de réfugiés au sens de la Convention des appelants. Les appelants, qui sont mari et femme, ont chacun réclamé le

Convention refugee status on the basis of incidents of persecution occurring in Sri Lanka between 1985 and 1991. Upon discovering that the appellants had left Sri Lanka for Germany in 1985 where they remained until coming to Canada in 1992, the Minister of Citizenship and Immigration initiated proceedings before the CRDD to vacate their Convention refugee status on the basis that it had been obtained by misrepresentation contrary to section 69.2 of the *Immigration Act*. At the review hearing, the appellants admitted that they had lied but had done so because they had been afraid of being deported. They did not originally appear before a panel of the CRDD to make their claim for refugee status. Instead, they were interviewed by a refugee claims officer who then prepared a report. At the conclusion of the review hearing, the CRDD ruled that, when the appellants' misrepresentations were set aside, there was no evidence remaining which would have led the panel hearing their claim to find that they were Convention refugees within the meaning of the Act. The Minister's application was allowed and the appellants' Convention refugee status was vacated. *Immigration Act*, subsection 69.3(5) permits the Refugee Division to refuse to vacate a determination that a person is a Convention refugee which was obtained by misrepresentation if there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based. Three issues were raised herein: (1) the meaning to be given to the phrase "could have been based" in subsection 69.3(5); (2) whether the appellants should be allowed to present new evidence at the review hearing and (3) whether the appellants should be entitled to a new CRDD hearing.

*Held*, the appeal should be dismissed.

(1) The English version of subsection 69.3(5) contemplates two possible scenarios where misrepresentations have been made in an application for Convention refugee status. Where the misrepresentations were not relied upon by the original CRDD panel in coming to the conclusion that the claimant was a Convention refugee, the CRDD panel hearing the Minister's application could find that, in spite of the misrepresentations, there was "other sufficient evidence on which the determination was . . . based". Where the misrepresentations were relied upon by the original panel, the CRDD panel hearing the Minister's application must decide whether, in spite of the misrepresentations, there is other "sufficient evidence on which the determination . . . could have been based". The French version of subsection 69.3(5) is instructive as to Parliament's intention in legislating as it did. It permits the panel considering the Minister's application to reject it if, after finding that the allegations of misrepresentation are well founded, it considers nonetheless

statut de réfugié au sens de la Convention en raison d'actes de persécution survenus au Sri Lanka entre 1985 et 1991. Quand on s'est aperçu qu'ils avaient quitté le Sri Lanka en 1985 à destination de l'Allemagne, où ils ont vécu jusqu'à leur départ pour le Canada en 1992, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a entamé des procédures devant la SSR en vue de mettre fin à leur qualité de réfugiés au sens de la Convention du fait qu'ils avaient obtenu ce statut par de fausses indications en violation de l'article 69.2 de la *Loi sur l'immigration*. À l'audience d'examen, les appelants ont reconnu avoir menti, mais que c'était par crainte d'être déportés. Ils ne se sont pas initialement présentés devant un tribunal de la SSR pour présenter leur demande de statut de réfugié. Ils ont plutôt passé une entrevue avec un agent chargé de la revendication qui a ensuite rédigé un rapport. Au terme de l'audience d'examen, la SSR a jugé que, abstraction faite des fausses indications des appelants, il ne restait aucune preuve qui eût porté le tribunal saisi de leur revendication à conclure qu'ils étaient des réfugiés au sens de la Loi. La demande du ministre a été accueillie et le statut de réfugiés des appelants, annulé. Le paragraphe 69.3(5) de la *Loi sur l'immigration* habilite la section du statut à refuser d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été obtenue par une fausse indication, si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut (*there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based*). Trois questions ont été posées en l'espèce: 1) quelle interprétation faut-il donner à l'expression «*could have been based*» du paragraphe 69.3(5)? 2) les appelants devaient-ils être autorisés à présenter une nouvelle preuve à l'audience d'examen? 3) les appelants avaient-ils le droit de se faire entendre une nouvelle fois par la SSR?

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

1) Le texte anglais du paragraphe 69.3(5) envisage deux scénarios possibles où de fausses indications ont été données dans une revendication du statut de réfugié. Si le tribunal initial de la SSR ne s'est pas fondé sur les fausses indications pour conclure que le revendicateur était un réfugié au sens de la Convention, alors le tribunal qui instruit la demande du ministre pourrait conclure qu'en dépit des fausses indications, il restait suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut (*other sufficient evidence on which the determination was [ . . . ] based*). Si le tribunal initial s'est fondé sur les fausses indications, alors le tribunal de la SSR qui instruit la demande du ministre doit décider si, en dépit des fausses indications, il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut (*other sufficient evidence on which the determination [ . . . ] could have been based*). La version française du paragraphe 69.3(5) nous renseigne sur l'intention du Parlement lorsqu'il a légiféré comme il l'a fait. Elle autorise le tribunal à rejeter la demande ministérielle dont il

that there remain sufficient elements justifying the awarding of the status of refugee. The language of the French version does not reflect the two scenarios of the English version so that the distinction between “was” and “could have been” does not arise. The French version only refers to one test, which is that there must be evidence which vindicates or justifies the original decision. The same test applies on the Review hearing as applied in the original hearing. A common sense reading of the English version leads to the same conclusion. In a case where the misrepresentation was not relied upon, the claimant obtained refugee status by meeting the statutory criteria. It would be an anomalous result if, in a case where the misrepresentation was relied upon, the claimant was allowed to retain refugee status by satisfying a criteria other than the statutory criteria.

(2) The appellants also argued that a claimant should be allowed to introduce evidence of current conditions at the review hearing. However, it has previously been decided, and has now been confirmed by this Court, that the evidence which the reviewing panel can consider is limited to the evidence before the original panel. New evidence to support a Convention refugee determination is not contemplated by subsection 69.3(5) of the Act. The review panel is required to apply the same standard to the evidence as did the original panel. Refugee status is withdrawn when the reviewing panel is unable to find evidence which would satisfy a panel that the applicants are in fact Convention refugees.

(3) The appellants submitted that section 7 of the Charter, which guarantees the right not to be deprived of life, liberty or security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice, requires that a second hearing be granted. In *Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, this Court ruled that there is no authority for the proposition that section 7 guarantees a second *de novo* hearing by the Immigration and Refugee Board to those who had obtained a favourable determination of their refugee claims as a result of their misrepresentations. Finally the appellants argued that, even in the absence of a constitutionally protected right to a hearing, they could still be entitled to a hearing although the review panel had vacated their refugee status because it had not explicitly declared that they were not refugees. It may be inferred from the fact that refugee status is withdrawn that a claimant is not in fact a Convention refugee. The claimants were given an oral hearing to allow them to put their case before the CRDD. If they chose to use that hearing to deceive the CRDD, they could hardly claim that they have not had a hearing when their deception was discovered. This is not a question of punishing liars, but

est saisi si, une fois qu'il a reconnu le bien-fondé des allégations de fausses indications, il estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut. La teneur de la version française ne reflète pas les deux scénarios qui découlent du texte anglais, ce qui signifie que la distinction entre «*was*» ou «*could have been*» ne se pose donc pas. Le texte français se contente d'exiger que des éléments de preuve suffisants confortent ou justifient la décision initiale. La norme applicable à l'audience initiale vaut également pour l'audience d'examen. L'interprétation selon le bon sens du texte anglais mène à la même conclusion. Dans le cas où les fausses indications n'ont pas servi, le revendicateur, ayant satisfait aux exigences de la loi, a obtenu le statut de réfugié. Il serait anormal qu'un requérant, qui a obtenu ce statut au moyen de fausses indications, puisse le conserver en répondant à des critères différents de ceux que prescrit la loi.

2) Les appelants ont aussi avancé l'argument voulant qu'un revendicateur puisse, à l'audience d'examen, produire des éléments de preuve au sujet de la situation actuelle. Cependant, la jurisprudence antérieure, confirmée par cette Cour, limite la portée de l'examen en question aux seuls éléments de preuve dont le tribunal initial disposait. De nouveaux éléments de preuve visant à étayer la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention ne sont pas visés par le paragraphe 69.3(5) de la Loi. Le tribunal d'examen est tenu d'appliquer, au regard de la preuve, la même norme que celle du tribunal initial. Le statut de réfugié est annulé lorsque le tribunal d'examen ne parvient pas à trouver un élément de preuve de nature à persuader une formation que les revendicateurs sont en fait des réfugiés au sens de la Convention.

3) Les appelants ont soutenu, que l'article 7 de la Charte, qui garantit à chacun le droit de ne pas être privé de la vie, de la liberté et de la sécurité sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale, leur accorde le droit à une seconde audition. Dans l'arrêt *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, cette Cour a conclu qu'il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer que l'article 7 garantit une nouvelle audition par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à ceux qui ont fait l'objet d'une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses indications. Les appelants ont soutenu, en dernier lieu, que même en l'absence d'un droit constitutionnel à une audition, ils devraient malgré tout bénéficier d'une audition, bien que le tribunal d'examen ait annulé leur statut de réfugié, parce que celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'ils n'étaient pas des réfugiés. On pourrait déduire de l'annulation du statut de réfugié que le revendicateur n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Les revendicateurs ont eu droit à une audience pour leur permettre d'exposer de vive voix leur cas à la SSR. S'ils ont choisi d'en profiter pour tromper celle-ci, ils peuvent

a question of not creating circumstances in which claimants have an incentive to lie. If the appellants had disclosed the truth about their stay in Germany, they likely would not have been eligible for the expedited process. Having been spared the necessity of an oral hearing on the strength of their dishonest stories, the appellants could not claim that they had a right to the hearing that they would have received had they told the truth.

difficilement prétendre ne pas avoir été entendus une fois leur supercherie découverte. Il ne s'agit pas de punir les menteurs, mais de chercher plutôt à ne pas créer les conditions qui encouragent les revendicateurs à mentir. Si les appelants avaient dit la vérité au sujet de leur séjour en Allemagne, il est vraisemblable qu'ils n'auraient pas eu accès à la procédure accélérée. Ayant ainsi échappé à l'audition orale grâce à leurs procédés mensongers, ils ne peuvent aujourd'hui invoquer le droit à une audition qu'ils auraient obtenue s'ils avaient dit la vérité.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 69.2 (as enacted *idem*, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 69.3(5) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 114(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161; *Ray v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 316 (F.C.T.D.); *Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (F.C.T.D.); *Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 501; (2002), 213 D.L.R. (4th) 285; 21 Imm. L.R. (3d) 161; 289 N.R. 137 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Halifax Longshoremen's Assn., Local 269 v. Offshore Logistics Inc.* (2000), 25 Admin. L.R. 224; 257 N.R. 338 (F.C.A.); *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

#### AUTHORS CITED

*Robert & Collins Super Senior: Grand Dictionnaire Français-Anglais/Anglais-Français*, 2nd ed. Paris: Dictionnaire Le Robert, 2000.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1), 69.2 (édicte, *idem*, art. 18); 69.3(5) (édicte, *idem*), 114(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161; *Ray c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297; 47 Imm. L.R. (2d) 213 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 501; (2002), 213 D.L.R. (4th) 285; 21 Imm. L.R. (3d) 161; 289 N.R. 137 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Halifax Longshoremen's Assn., section locale 269 c. Offshore Logistics Inc.* (2000), 25 Admin. L.R. 224; 257 N.R. 338 (C.A.F.); *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

#### DOCTRINE

*Robert & Collins Super Senior: Grand Dictionnaire Français-Anglais/Anglais-Français*, 2nd ed. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000.

APPEAL from a Trial Division decision ((2000), 6 Imm. L.R. (3d) 316) dismissing an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division to vacate the appellants' Convention refugee status. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*Raoul S. Boulakia* for appellants.  
*Jeremiah Eastman* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Raoul S. Boulakia*, Toronto, for appellants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] PELLETIER J.A.: When the appellants, who are husband and wife, applied for refugee status in 1992, they applied separately, each claiming to have lost touch with the other during the hostilities in their native Sri Lanka. In addition, each claimed Convention refugee status (as defined in subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act) on the basis of incidents of persecution occurring in Sri Lanka between 1985 and 1991. When it was discovered that they had left Sri Lanka for Germany in 1985 where they remained until coming to Canada in 1992, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) initiated proceedings before the Convention Refugee Determination Division (CRDD) to vacate their Convention refugee status on the basis that it had been obtained by misrepresentation, contrary to section 69.2 [as enacted *idem*, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] of the *Immigration Act*, *supra*.

[2] At the hearing held to decide if their Convention refugee status should be vacated (the Review Hearing), the appellants admitted that they lied but said they did so because they were told by friends that if truth about their stay in Germany were known, they would be deported. They argued that, notwithstanding their lies, they were entitled to be considered Convention refugees

APPEL d'une décision de la Section de première instance ((2000), 6 Imm. L.R. (3d) 316) rejetant la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié qui a mis fin au statut de réfugiés au sens de la Convention des appellants. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*Raoul S. Boulakia* pour les appelants.  
*Jeremiah Eastman* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Raoul S. Boulakia*, Toronto, pour les appelants.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Lorsqu'ils ont réclamé le statut de réfugié en 1992, les appelants, qui sont mari et femme, ont présenté séparément leur demande prétextant l'un et l'autre qu'ils s'étaient perdus de vue durant les hostilités qui avaient cours au Sri Lanka, leur pays natal. Par ailleurs, chacun d'eux a réclaté le statut de réfugié au sens de la Convention (tel que le définit le paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi) en raison d'actes de persécution survenus au Sri Lanka entre 1985 et 1991. Quand on s'est aperçu qu'ils avaient quitté le Sri Lanka en 1985 à destination de l'Allemagne, où ils ont vécu jusqu'à leur départ pour le Canada en 1992, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a entamé des procédures devant la section du statut de réfugié (SSR) en vue de mettre fin à leur qualité de réfugiés au sens de la Convention du fait qu'ils avaient obtenu ce statut par de fausses indications en violation de l'article 69.2 [édicte, *idem*, art. 18] de la *Loi sur l'immigration*, précitée.

[2] À l'audience visant à statuer sur l'annulation éventuelle du statut de réfugié des appelants (l'audience d'examen), ceux-ci ont reconnu qu'ils ont dû mentir après avoir appris de certains amis qu'ils seraient déportés si les autorités avaient vent de leur séjour en Allemagne. Ils ont soutenu que, nonobstant leurs déclarations mensongères, ils étaient en droit de

on the basis of the documentary evidence which showed that Jaffna Tamils like them were targeted by both the security forces and the Tamil Tigers. They claimed that the documentary evidence which was before the original panel provided a basis on which they could have been found to be Convention refugees. They tendered to the CRDD a series of its own decisions showing the extent to which refugee status had been granted to persons in similar circumstances. The CRDD refused to consider these cases on the ground that they were tendered as evidence of facts on which Convention Refugee status had been granted and not as jurisprudence illustrating the legal principles according to which Convention refugee status was granted. The Review Panel's view was that it could only consider evidence which was before the original panel.

[3] In fact, there was no original panel in the usual sense. The appellants' s applications were processed through the expedited process. In those cases where a claimant's profile and personal information form suggested a likelihood that refugee status would be granted, the claimants were interviewed by a refugee claims officer who would then prepare a report. If the report concluded that the individual's claim was legitimate, an order would be made granting refugee status without a formal hearing being held. So these appellants did not originally appear before a panel of the Convention Refugee Determination Division to make their claim for refugee status. The decision was made on the basis of their personal information form, documentary evidence as to country conditions, and the refugee claims officer's report.

[4] At the conclusion of the review hearing, the CRDD ruled that when the appellants' misrepresentations were set aside, there was no evidence remaining which would have led the panel hearing their claim to find that they were Convention refugees within the meaning of the Act:

This panel believes that a previous panel in 1992 relying only on the Standard Country File to determine a serious possibility of persecution to claimants not in Sri Lanka, might well have

réclamer le statut de réfugié au sens de la Convention en se réclamant de la preuve documentaire montrant que les tamouls de Jaffna, dont ils font partie, étaient la cible tant des forces de sécurité que des Tigres tamouls. Ils ont allégué que les documents remis en preuve au tribunal initial constituaient un point de départ à une éventuelle reconnaissance de leur qualité de réfugiés au sens de la Convention. Ils ont remis à la SSR une série de ses propres décisions montrant la fréquence d'octroi du statut de réfugié à des revendicateurs placés dans des circonstances semblables aux leurs. La SSR n'a pas voulu tenir compte de ces cas parce qu'ils étaient déposés en tant que preuve des faits ayant servi de fondement à l'octroi du statut de réfugié et non en tant que précédents judiciaires illustrant les principes de droit ayant justifié cet octroi. Le tribunal d'examen était d'avis qu'il ne pouvait prendre en considération que les éléments de preuve soumis au tribunal initial.

[3] Il n'y a pas eu, en fait, de tribunal initial selon l'acception habituelle du terme. Les demandes des appelants ont été traitées par voie de processus accéléré. Lorsque le profil d'un revendicateur et son formulaire de renseignements personnels laissaient entrevoir une reconnaissance éventuelle du statut de réfugié, l'intéressé passait une entrevue avec un agent chargé de la revendication qui rédigeait ensuite un rapport. Si ce rapport concluait au bien-fondé de la revendication, une ordonnance octroyant le statut de réfugié était rendue sans aucune audition formelle. Or, les appelants en l'espèce ne se sont pas initialement présentés devant un tribunal de la section du statut pour présenter leur demande de statut de réfugié. La décision les concernant s'est appuyée sur leur formulaire de renseignements personnels, sur la preuve documentaire relative aux conditions qui régnaient dans leur pays et sur le rapport de l'agent chargé de la revendication.

[4] Au terme de l'audience d'examen, la SSR a jugé que, abstraction faite des fausses indications des appelants, il ne restait aucune preuve qui eût porté le tribunal saisi de leur revendication à conclure qu'ils étaient des réfugiés au sens de la Loi.

[TRADUCTION] Le tribunal estime qu'une formation précédente en 1992, s'appuyant uniquement sur le dossier de référence du pays pour déterminer s'il existait une possibilité

scrutinized the documents to assess the risk to a married couple (with children) who in 1992 were 42 and 40 years of age. We are not persuaded that the then claimants would have been found to be Convention refugees given their profiles. We are not persuaded that their profiles and an assessment of IFA would have nevertheless led to a positive determination on their behalf.

[5] Consequently, the Minister's application was allowed and the appellants' Convention refugee status was vacated.

[6] The appellants brought an application for judicial review arguing that the CRDD erred in asking itself if the evidence remaining after their misrepresentations were discarded would have lead to a finding that they were Convention refugees when the legislation merely required them to consider whether they could have been found to be Convention refugees. Their position was that when Parliament used the word "could" in the legislation, it meant to refer to evidence according to which they might have been considered Convention refugees as opposed to evidence which would necessarily result in a finding that they were Convention refugees. The appellants also challenged the CRDD's refusal to consider fresh evidence.

[7] Muldoon J. dismissed their application for judicial review.<sup>1</sup> He found that even though the CRDD used "would" instead of "could" in its decision, it still applied the right test. In his view [at paragraph 18]:

The standard to which the impugned claimant's evidence must measure up, in essence, is that which is normally applicable in refugee hearings.

[8] At the request of counsel for the appellants, Muldoon J. certified the following question [at paragraph 23]:

In applying s. 69.3 (5) of the *Immigration Act*, how should the terms [*sic*] "could have been based" be interpreted and applied?

sérieuse de persécution à l'égard de revendicateurs qui ont quitté le Sri Lanka, aurait bien pu examiner de près les documents présentés en vue d'évaluer le risque que couraient un mari et sa femme (avec enfants) respectivement âgés de 42 et de 40 ans en 1992. Nous ne sommes pas certains, vu les profils de ces revendicateurs, qu'on les aurait considérés, à ce moment-là, comme étant des réfugiés au sens de la Convention. Nous ne sommes pas persuadés que leurs profils, joints à une évaluation de la PRI, auraient, malgré tout, débouché sur une décision favorable à leur endroit.

[5] En raison de quoi, la demande du ministre a été accueillie et le statut de réfugiés des appelants, annulé.

[6] Ceux-ci ont alors présenté une demande de contrôle judiciaire alléguant que la SSR a commis l'erreur de se demander si, abstraction faite de leurs fausses indications, les éléments de preuve restants l'auraient (*would*) portée à conclure à leur qualité de réfugiés au sens de la Convention, alors qu'aux termes de la loi, elle devait simplement examiner s'ils pouvaient (*could*) bénéficier de ce statut. Ils ont soutenu qu'en employant le mot «*could*» dans la loi, le Parlement faisait allusion aux éléments de preuve qui auraient pu conduire à la reconnaissance de leur statut de réfugié au sens de la Convention, par opposition à une preuve qui aurait nécessairement débouché sur une telle conclusion. Les appelants ont également contesté le refus de la SSR de tenir compte de nouveaux éléments de preuve.

[7] Le juge Muldoon a rejeté la demande de contrôle judiciaire en question<sup>1</sup>. Il a conclu que même si la SSR a utilisé le verbe «*would*» au lieu de «*could*», elle a quand même appliqué le bon critère. À son avis [au paragraphe 18]:

La norme applicable aux éléments de preuve contestés est essentiellement la même que celle qui est habituellement applicable pour l'examen des demandes de statut.

[8] À la demande de l'avocat des appelants, le juge Muldoon a certifié la question suivante [au paragraphe 23]:

Comment doit-on interpréter et appliquer l'expression «*could have been based*» que l'on retrouve dans la version anglaise du par. 69.3(5) de la *Loi sur l'immigration*?

[9] The appellants' memorandum sets out the following issues:

Issue 1:

In applying subsection 69.3(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act*, how should the term "could have been based" be interpreted and applied?

Issue 2:

Whether subsection 69.3(5) of the *Immigration Act* violates section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] by permitting a current demonstration that a person is not a Convention refugee, without permitting the person to present any new evidence.

Issue 3:

Whether a CRDD decision which vacates Convention refugee status, but fails to specifically reconsider Convention refugee status, entitles the refugee claimant to a new CRDD hearing.

[10] Subsections 69.2(2) and 69.3(5) of the Act provide as follows:

**69.2 . . .**

(2) The Minister may, with leave of the Chairperson, make an application to the Refugee Division to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person.

. . .

**69.3 . . .**

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was

[9] L'exposé des appelants comporte les questions suivantes:

Question 1:

Comment doit-on interpréter et appliquer l'expression «*could have been based*» dans le cadre d'application du paragraphe 69.3(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration*?

Question 2:

Le paragraphe 69.3(5) de la *Loi sur l'immigration* contrevient-il à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n<sup>o</sup> 44]] en permettant de démontrer qu'une personne n'est pas une réfugiée au sens de la Convention, sans pour autant l'autoriser à présenter une nouvelle preuve?

Question 3:

Une décision de la SSR qui annule le statut de réfugié au sens de la Convention, en omettant de reconsidérer précisément ce statut, donne-t-elle au revendicateur le droit de se faire entendre une nouvelle fois par la SSR?

[10] Les paragraphes 69.2(2) et 69.3(5) de la Loi disposent comme suit:

**69.2 [ . . . ]**

(2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

[ . . . ]

**69.3 [ . . . ]**

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

other sufficient evidence on which the determination was or could have been based.

[11] The appellants served a notice of constitutional question with respect to the issue of the invalidity of subsection 69.3(5). The difficulty is that this issue was raised for the first time in this Court. There is authority in this Court and in the Supreme Court of Canada that constitutional questions should not be raised for the first time before an appellate court. See *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854, at page 883; *Halifax Longshoremen's Assn., Local 269 v. Offshore Logistics Inc.* (2002), 25 Admin. L.R. 224 (F.C.A.). The rationale for such a rule was set out by Sopinka J. in *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241 where he said [at paragraph 48]:

While the courts have been given the power to declare invalid laws that contravene the *Charter* and are not saved under s. 1 [of the Charter], this is a power not to be exercised except after the fullest opportunity has been accorded to the government to support its validity. To strike down by default a law passed by and pursuant to the act of Parliament or the legislature would work a serious injustice not only to the elected representatives who enacted it but to the people. Moreover, in this Court, which has the ultimate responsibility of determining whether an impugned law is constitutionally infirm, it is important that in making that decision, we have the benefit of a record that is the result of thorough examination of the constitutional issues in the courts or tribunal from which the appeals arise.

[12] Counsel for appellants argued that notice of a constitutional question could not have been given earlier because the constitutional question was raised by the decision of Madam Justice Tremblay-Lamer in *Ray v. Canada (Minister of citizenship and Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 316 (F.C.T.D.) in which she dismissed an application to have the CRDD set a date for a refugee determination hearing for a person whose refugee status had been vacated. The learned Judge held that it could be inferred from a decision vacating a person's refugee status that the person was not in fact a Convention refugee. Prior to that decision, it had been assumed that a claimant whose Convention refugee status had been vacated would have the opportunity to

[11] Les appelants ont signifié un avis de question constitutionnelle portant sur l'invalidité du paragraphe 69.3(5). Il y a une difficulté qui découle du fait que cette question a été soulevée pour la première fois devant cette Cour. La jurisprudence de cette Cour et de la Cour suprême du Canada veut que des questions constitutionnelles ne soient pas initialement portées devant un tribunal d'appel. Voir *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, à la page 883; *Halifax Longshoremen's Assn., section locale 269 c. Offshore Logistics Inc.* (2000), 25 Admin. L.R. 224 (C.A.F.). Le juge Sopinka a justifié cette règle dans l'arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, [au paragraphe 48], en disant ce qui suit:

Bien que les tribunaux aient reçu le pouvoir de déclarer invalides les lois qui contreviennent à la *Charte* et qui ne sont pas sauvegardées en vertu de l'article premier, c'est un pouvoir qui ne doit être exercé qu'après que le gouvernement a vraiment eu l'occasion d'en soutenir la validité. Annuler par défaut une disposition législative adoptée par le Parlement ou une législature causerait une injustice grave non seulement aux représentants élus qui l'ont adoptée mais également au peuple. En outre, devant notre Cour qui a la responsabilité ultime de déterminer si une loi contestée est inconstitutionnelle, il est important que, pour rendre cette décision, nous disposions d'un dossier qui résulte d'un examen en profondeur des questions constitutionnelles soulevées devant les cours ou le tribunal dont les jugements sont portés en appel.

[12] L'avocat des appelants a soutenu que l'avis de question constitutionnelle ne pouvait être donné plus tôt du fait que cette question a été soulevée par la décision M<sup>me</sup> le juge Tremblay-Lamer dans *Ray c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 191 F.T.R. 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), par laquelle celle-ci a rejeté une demande visant à obtenir que la SSR fixe une date d'audience relative à la reconnaissance du statut de réfugié d'une personne dont ce statut avait été annulé. Le juge a décidé qu'il était possible de déduire d'une décision en annulation du statut de réfugié, que l'intéressé n'était pas en fait un réfugié au sens de la Convention. On avait considéré auparavant que le revendicateur frappé d'une telle annulation aurait

make his refugee claim in a second hearing before the CRDD. That was the basis of the application in *Ray* to fix a date for this second hearing. The *Ray* decision closed the door on the right to a fresh hearing, which made the issue of receiving fresh evidence at the CRDD hearing critical. *Ray* was decided on June 9, 2000 while this matter was argued before the CRDD on April 8, 1999 so that the issue could not have been raised before the CRDD. Given the particular circumstances and the absence of any indication from the Minister that he wished to raise a section 1 argument, the Court agreed to hear the constitutional argument. However, cases in which there is a departure from the usual practice will necessarily be rare.

[13] The first issue is the meaning to be given to the phrase “could have been based” where it appears in subsection 69.3(5) of the Act:

**69.3 . . .**

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based.

[14] The appellants noted that the French expression “*éléments justifiant la reconnaissance du statut*” is vager and different from “other sufficient evidence on which the determination was or could have been based”. In their memorandum, the appellants conclude that:

It is submitted that the French version, being less precise about what it is referring to, should be read as consistent with and clarified by the English version.

. . .

It is submitted that if the English version is more liberal, refugees should be entitled to rely upon the more liberal provision.

[15] The conclusion which emerges is that, having raised the difference between the English and the French

l’occasion d’exposer son cas une nouvelle fois devant la SSR. C’est sur cette hypothèse que s’appuyait la demande présentée dans *Ray* en vue d’obtenir une nouvelle date d’audition. Le jugement prononcé dans cette cause a mis un terme à ce droit, donnant ainsi un caractère crucial à la question concernant la présentation de nouveaux éléments de preuve à la SSR. La décision *Ray* a été rendue le 9 juin 2000 alors que le présent litige a été plaidé devant la SSR le 8 avril 1999. La question n’aurait donc pu être soulevée devant cette instance. Vu les circonstances particulières de l’espèce et l’absence de toute indication de la part du ministre qu’il souhaitait invoquer l’article 1, la Cour a accepté d’entendre le moyen constitutionnel. Cependant, les cas qui dérogent à la pratique habituelle seront nécessairement peu fréquents.

[13] La première question qui se pose est celle du sens qu’il faut donner à l’expression «*could have been based*» qui figure au paragraphe 69.3(5) de la Loi:

**69.3 [ . . ]**

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l’un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu’il reste suffisamment d’éléments justifiant la reconnaissance du statut.

[14] Les appelants ont signalé que l’expression française «*éléments justifiant la reconnaissance du statut*» est plus vague et qu’elle diffère de la formulation anglaise «*other sufficient evidence on which the determination was or could have been based*». Les appelants concluent en disant:

[TRADUCTION] Nous sommes d’avis que la version française n’étant pas aussi précise au regard de ce à quoi elle se rapporte, devrait être lue en cohérence avec le texte anglais qui l’explicite.

[ . . ]

Si la version anglaise est plus libérale, nous pensons que les réfugiés devraient être en droit de s’en prévaloir.

[15] La conclusion qui se dégage est que les appelants, après avoir signalé la différence qui existe

versions of the Act, the appellants have decided that the difference does not help them and therefore they are content to rely upon the English version. Unlike the appellants, I find that the French version of subsection 69.3(5) is instructive as to Parliament's intention in legislating as it did.

[16] It is plain from the English version of the statute that subsection 69.3(5) contemplates two possible scenarios where misrepresentations have been made in an application for Convention refugee status. The two cases are:

1. The misrepresentations were not relied upon by the original CRDD panel in coming to the conclusion that the claimant was a Convention refugee. In such a case, the CRDD panel hearing the Minister's application could find that, in spite of the misrepresentations, there was "other sufficient evidence on which the determination was . . . based".

2. The misrepresentations were relied upon by the original panel. In that case, the CRDD panel hearing the Minister's application must decide whether, in spite of the misrepresentations, there is "other sufficient evidence on which the determination . . . could have been based".

[17] The French version of the text permits the panel considering the Minister's application to reject it if, after finding that the allegations of misrepresentation are well founded, it considers nonetheless ("*estime par ailleurs*") that there remain sufficient elements justifying the awarding of the status (of refugee) ("*qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut*"). *Le Robert & Collins Super Senior: Grand Dictionnaire Français-Anglais/Anglais-Français*, 2000, defines *justifier* (of which *justifiant* is the present participle) as "to justify", "to bear out, vindicate" "to prove". To the extent that one is dealing with a pre-existing determination, all of these possible meanings would suggest that the remaining elements would be a sufficient basis for the decision.

[18] The language of the French version does not reflect the two scenarios which arise on the English version of the text so that the distinction between "was"

entre les versions anglaise et française de la Loi, ont décidé qu'elle ne les avantage pas et ils se contentent dès lors de s'appuyer sur le texte anglais. J'estime, au contraire, que la version française du paragraphe 69.3(5) nous renseigne sur l'intention du Parlement lorsqu'il a légiféré comme il l'a fait.

[16] Il appert nettement que le texte anglais du paragraphe 69.3(5) envisage deux scénarios possibles où de fausses indications ont été données dans une revendication du statut de réfugié. Ces deux cas sont les suivants:

1. Le tribunal initial de la SSR ne s'est pas fondé sur les fausses indications pour conclure que le revendicateur était un réfugié au sens de la Convention. Dans pareil cas, le tribunal qui instruit la demande du ministre pourrait conclure qu'en dépit des fausses indications, il restait «*other sufficient evidence on which the determination was . . . based*».

2. Le tribunal initial s'est fondé sur les fausses indications, auquel cas, le tribunal de la SSR qui instruit la demande du ministre doit décider si, en dépit de cela, il reste «*other sufficient evidence on which the determination . . . could have been based*».

[17] La version française du texte autorise le tribunal à rejeter la demande ministérielle dont il est saisi si, une fois qu'il a reconnu le bien-fondé des allégations de fausses indications, il «estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut». *Le Robert & Collins Super Senior: Grand Dictionnaire Français-Anglais/Anglais-Français*, 2000, définit comme suit le terme *justifier* (dont *justifiant* est le participe présent): «*to justify*», «*to bear out, vindicate*», «*to prove*». Dans la mesure où l'on a affaire à une décision préexistante, tous ces équivalents possibles donneraient à entendre que les éléments restants suffiraient à fonder la décision.

[18] La teneur de la version française ne reflète pas les deux scénarios qui découlent du texte anglais, ce qui signifie que la distinction entre «*was*» ou «*could have*

or “could have been” does not arise. The French version only refers to one test, which is that there must be evidence which vindicates or justifies the original decision. The original decision was to the effect that the claimant satisfied the statutory definition of Convention refugee. Evidence sufficient to vindicate or justify that decision must be capable of satisfying the same test. In other words, the same test applies on the Review hearing as applied in the original hearing.

[19] A common sense reading of the English version leads to the same conclusion. The CRDD is authorized to dismiss the Minister’s application in either of the cases contemplated by subsection 69.3(5), that is where the misrepresentations were not relied upon, and in the case where they were. The dismissal of the Minister’s application means that the claimant retains his Convention refugee status. In a case where the misrepresentation was not relied upon, the claimant obtained refugee status by meeting the statutory criteria. It would be an anomalous result if, in a case where the misrepresentation was relied upon, the claimant was allowed to retain refugee status by satisfying a criteria other than the statutory criteria. There is no reason in law or in common sense to come to that conclusion.

[20] This leads to the appellants’ next argument to the effect that a claimant should be allowed to introduce evidence of current conditions at the review hearing. However, it has previously been decided, and has now been confirmed by this Court, that the evidence which the reviewing panel can consider is limited to the evidence before the original panel. Rothstein J. (as he then was) came to that conclusion in *Guruge v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (F.C.T.D.), at paragraph 12:

Subsection 69.3(5) is not a provision under which the Refugee Division is given a fresh mandate to declare an individual to be a Convention refugee. Yet, if additional evidence to support a Convention refugee determination was to be allowed, that is what subsection 69.3(5) would become. I agree with Richard J. in *Bayat* that the evidence referred to in subsection 69.3(5) must be evidence that was before the original panel. New evidence to support a Convention refugee determination is not contemplated by the provision.

*been»* ne se pose donc pas. Le texte français se contente d’exiger que des éléments de preuve suffisants confortent ou justifient la décision initiale en vertu de laquelle le revendicateur répondait à la définition légale de réfugié au sens de la Convention. Des éléments de preuve qui suffisent à conforter ou à justifier cette décision doivent également satisfaire ce même critère. Autrement dit, la norme applicable à l’audience initiale vaut également pour l’audience d’examen.

[19] L’interprétation selon le bon sens du texte anglais mène à la même conclusion. La SSR peut rejeter la demande du ministre dans l’un ou l’autre cas visés par le paragraphe 69.3(5), c’est-à-dire lorsque les fausses indications n’ont pas servi, ou qu’elles ont servi, de fondement à la décision. Le rejet de la demande du ministre signifie que le revendicateur conserve le statut de réfugié. Dans le cas où les fausses indications n’ont pas servi, le revendicateur, ayant satisfait aux exigences de la loi, a obtenu le statut de réfugié. Il serait anormal qu’un requérant, qui a obtenu ce statut au moyen de fausses indications, puisse le conserver en répondant à des critères différents de ceux que prescrit la loi. Il n’y a aucune raison légale ou logique d’en arriver à cette conclusion.

[20] Cela nous amène à l’argument suivant qu’invocent les appelants voulant qu’un revendicateur puisse, à l’audience d’examen, produire des éléments de preuve au sujet de la situation actuelle. Cependant, la jurisprudence antérieure, confirmée par cette Cour, limite la portée de l’examen en question aux seuls éléments de preuve dont le tribunal initial disposait. Le juge Rothstein (tel était alors son titre) en a ainsi conclu dans la cause *Guruge c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 297 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 12 où il se prononce comme suit:

Le paragraphe 69.3(5) n’est pas une disposition en vertu de laquelle la section du statut reçoit un nouveau mandat pour déclarer qu’un individu est réfugié au sens de la Convention. Cependant, si des éléments de preuve additionnels visant à étayer la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention devaient être admis, c’est ce que le paragraphe 69.3(5) deviendrait. Je conviens avec le juge Richard dans l’affaire *Bayat* que la preuve mentionnée au paragraphe 69.3(5) doit être la preuve dont était saisi le tribunal initial. De nouveaux éléments de preuve visant à

[21] This conclusion was confirmed by this Court in *Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 501; 7; [2002] F.C.J. No. 603 (C.A.) (QL) where Evans J.A., writing for the Court held that [at paragraph 14]:

In my opinion, the phrase, “there was other sufficient evidence” (underlining added), in the English text suggests that Parliament intended to confine the Board at the vacation hearing to considering the material that had been put before the Board when it determined the refugee claim. Further, if counsel for the appellant were correct, Parliament would be using the word “evidence” in two different senses: that is, evidence adduced in the determination hearing “on which the decision was based”, and material that was not adduced before the Board (and thus not evidence in the first sense), but was material “on which the decision could have been based”. An interpretation that gives the same word in a statutory provision the same meaning is generally to be preferred to one that would assign different meanings, (R. Sullivan, ed. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994, at pages 163-164), especially where, as here, the word in question, “evidence”, is not actually repeated in the text. [Underlining in original.]

[22] Interestingly enough, it appears from the reasons of Muldoon J., *supra*, that the appellants had originally conceded this point before him [at paragraph 7]:

It is not disputed that when making a determination under subsection 69.3(5) of the Act, the CRDD may assess only evidence which was before the previous panel of the Refugee Division.

The appellants cannot succeed on this point.

[23] The combination of the test to be applied and the restricted evidence to which it can be applied is the foundation for the appellants’ argument that section 7 of the Charter requires a second hearing to be granted. The decision in question is one which will decide the claimant’s refugee status. In *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R.177, the Supreme Court decided that section 7, which guarantees the right not to be deprived of life, liberty, or security of

étayer la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention ne sont pas visés par ce paragraphe.

[21] Cette conclusion a été confirmée par cette Cour dans l’arrêt *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 4 C.F. 501; [2002] A.C.F. n° 603 (C.A.) (QL), où le juge d’appel Evans, au nom de la Cour, écrit ceci [au paragraphe 14]:

À mon avis, l’expression «*there was other sufficient evidence*» (soulignement ajouté), de la version anglaise, indique que le législateur souhaitait limiter la Commission, lors de l’audience d’annulation, à l’examen des documents dont elle disposait au moment où elle avait rendu une décision relative au statut de réfugié. En outre, si l’avocat des appelants avait raison, le législateur aurait utilisé le mot «*evidence*» dans deux sens différents: c’est-à-dire la preuve présentée lors de l’audience sur la reconnaissance du statut de réfugié «*on which the decision was based*» et les documents qui n’ont pas été présentés devant la Commission (et qui ne constituent donc pas une preuve au sens premier), mais qui étaient des documents «*on which the decision could have been based*». Une interprétation qui accorde au même mot d’une disposition législative la même signification doit en général être préférée à celle qui lui accorderait un sens différent (R. Sullivan, éd. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd. Toronto, Butterworths, 1994, aux pages 163 et 164), particulièrement lorsque, comme en l’espèce, le mot en cause, «*evidence*» n’est en fait pas répété dans le texte [Souligné dans l’original.]

[22] Notons avec intérêt les motifs du juge Muldoon qui semblent indiquer que les appelants avaient concédé ce point devant lui [au paragraphe 7]:

Il n’est pas contesté que lorsque la SSR rend une décision aux termes du paragraphe 69.3(5) de la Loi, elle ne peut tenir compte que des éléments de preuve qui ont été soumis à la formation antérieure de la section du statut de réfugié.

Les appelants ne peuvent avoir gain de cause sur ce point.

[23] Le critère applicable et les éléments de preuve limités auxquels il peut s’étendre sont les deux moyens qu’invocent les appelants pour dire que l’article 7 de la Charte leur accorde le droit à une seconde audition. C’est la décision en question qui déterminera leur statut à cet égard. Par l’arrêt *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, la Cour suprême a statué que l’article 7, qui garantit à chacun le droit de ne pas être privé de la vie, de la

the person except in accordance with the principles of fundamental justice, required that refugee claimants receive an oral hearing. Since the decision being made under subsection 69.3(5) is effectively a decision on refugee status, it engages the same constitutional protection.

[24] This argument was also rejected in *Coomaraswamy*, *supra*, where Evans J.A. said [at paragraph 24]:

I cannot accept this argument. There is no authority for the proposition that section 7 guarantees a second *de novo* hearing by the Board to those who had obtained a favourable determination of their refugee claims as a result of their misrepresentations. Further, the Board's decision to vacate its earlier decision does not necessarily mean that the appellants will be deported. Accordingly, their section 7 rights are not yet engaged: *Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 1 F.C. 266 (T.D.), at paragraphs 31-33; affirmed (2000), 266 (T.D.) N.R. 355 (F.C.A.). The appellants will have other opportunities to attempt to satisfy the Minister, on the basis of fresh evidence, that they should not be removed to Sri Lanka because there is a real likelihood that, if returned, they will be at risk.

[25] The other opportunities to which Evans J.A. makes reference include an application for humanitarian and compassionate treatment under subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the Act.

[26] The appellants' final argument is that, even in the absence of a constitutionally protected right to a hearing, they could still be entitled to a hearing in a case where the review panel vacates their refugee status but does not explicitly declare that the claimants are not refugee claimants. This argument proceeds on the basis that there is a difference between depriving the appellants of a status which they have obtained by fraud, and declaring that they are not entitled to that status at all. This argument would have more force if it were not for the fact that the review panel is required to apply the same standard to the evidence as did the original panel. Refugee status is withdrawn when the reviewing panel is unable to find evidence which would satisfy a panel that the applicants are in fact Convention refugees.

liberté et de la sécurité sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale, prescrit d'accorder une audition orale à qui revendique le statut de réfugié. Du fait que la décision prise en application du paragraphe 69.3(5) porte effectivement sur ce statut, elle jouit de la même protection constitutionnelle.

[24] Cet argument a été également rejeté par le juge Evans dans l'arrêt *Coomaraswamy*, en ces termes [au paragraphe 24]:

Je ne peux accepter cet argument. Il n'existe aucun précédent qui permette d'affirmer que l'article 7 garantit une nouvelle audition par la Commission à ceux qui ont fait l'objet d'une décision favorable relativement à leur statut de réfugié à la suite de leurs fausses indications. En outre, la décision de la Commission d'annuler la décision antérieure ne signifie pas nécessairement que les appelants seront expulsés. En conséquence, leurs droits garantis par l'article 7 n'entrent pas encore en jeu: *Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 1 C.F. 266 (1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 31 à 33; confirmé par (2000), 266 N.R. 355 (C.A.F.). Les appelants auront d'autres occasions de tenter de convaincre le ministre, sur la base de nouveaux éléments de preuve, qu'ils ne devraient pas être renvoyés au Sri Lanka parce qu'il serait très probable, s'ils y retournaient, qu'ils seraient en danger.

[25] Les autres occasions qu'évoque le juge Evans comprennent une demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire prévue au paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi.

[26] Les appelants soutiennent, en dernier lieu, que même en l'absence d'un droit constitutionnel à une audition, ils devraient malgré tout bénéficier d'une audition lorsque le tribunal d'examen annule leur statut de réfugié sans déclarer expressément que ce ne sont pas des réfugiés, car il y a lieu, avancement-ils, de distinguer entre l'annulation du statut de réfugié obtenu par fraude et une déclaration rejetant absolument le droit des appelants à ce statut. Cet argument serait plus probant n'eût été le fait que le tribunal d'examen est tenu d'appliquer, au regard de la preuve, la même norme que celle du tribunal initial. L'annulation du statut de réfugié survient lorsque le tribunal d'examen ne parvient pas à trouver un élément de preuve de nature à persuader une formation que les revendicateurs sont en fait des réfugiés au sens de la Convention.

[27] It is for this reason that Tremblay-Lamer J. concluded, as she did in *Ray, supra*, that it could be inferred from the fact that a claimant's refugee status was withdrawn, that the claimant was not in fact a Convention refugee [at paragraph 13]:

Where there is no remaining credible evidence upon which a panel can make a positive determination that a person is a Convention refugee, it can certainly be inferred that an applicant is not a Convention refugee.

[28] Having regard to the test which the reviewing panel must apply when deciding whether to allow the Minister's application, the conclusion reached by Tremblay-Lamer J. is sound.

[29] The argument which can be raised against such a conclusion is that there may be no "remaining credible evidence" because the claimant chose not to lead it because he/she was relying upon the fabricated story which they chose to put before the CRDD. While this does not excuse lying, say the appellants, it does mean that the review panel does not have the full story before them. Having regard to the possible consequences of a mistaken decision, why should the CRDD not have the true facts before it? The answer is that the claimants were given an oral hearing to allow them to put their case before the CRDD. If they chose to use that hearing to deceive the CRDD, they can hardly claim that they have not had a hearing when their deception is discovered. This is not a question of treating liars in a punitive fashion. It is a question of not creating circumstances in which claimants have an incentive to lie. If the appellant's argument were accepted, there would be virtually no risk attached to lying. On the other hand, there would be a significant advantage to doing so, for one could make one's case free of any limitations imposed by the facts. It is naive to think that in those circumstances, many claimants who have risked and spent so much to come here would not be seduced by the odds in favour of lying.

[30] The same is true even where, like here, the hearing took the form of an interview with a refugee claims officer. The oral hearing to which the appellants

[27] C'est pour cette raison que le juge Tremblay-Lamer a conclu, comme elle l'a fait dans la décision *Ray*, précitée, qu'on pourrait déduire de l'annulation du statut de réfugié que le revendicateur n'était pas un réfugié au sens de la Convention [au paragraphe 13]:

Bien qu'il ne reste aucun élément de preuve crédible permettant à une formation de conclure qu'une personne est une réfugiée au sens de la Convention, on peut certainement déduire qu'un demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

[28] Eu égard au critère que le tribunal d'examen doit appliquer pour savoir s'il lui faut accueillir la demande du ministre, la conclusion du juge Tremblay-Lamer est bien fondée.

[29] La seule objection possible à cette conclusion est l'absence éventuelle de tout «élément de preuve crédible» du fait que l'intéressé n'a pas jugé bon de le produire, préférant s'en remettre au récit fabriqué dont il a fait part à la SSR. Bien que, de leur propre aveu, cela n'excuse pas les appelants d'avoir menti, il reste que le tribunal d'examen ne dispose pas de tous les éléments du dossier. Compte tenu des retombées que peut avoir une décision erronée, pour quelle raison la SSR ne serait-elle pas informée des faits véritables? C'est parce que, répond-on, les revendicateurs ont eu droit à une audience pour leur permettre d'exposer de vive voix leur cas à la SSR. S'ils ont choisi d'en profiter pour tromper celle-ci, ils peuvent difficilement prétendre ne pas avoir été entendus une fois leur supercherie découverte. Il ne s'agit pas de punir les menteurs, mais de chercher plutôt à ne pas créer les conditions qui encouragent les revendicateurs à mentir. Si l'on acceptait argument des appelants, le mensonge ne comporterait pratiquement aucun risque. Il serait bien avantageux, par contre, d'y faire droit afin que la cause puisse être exposée librement à l'abri de toute restriction imposée par les faits. Il est naïf de penser, dans ces circonstances, que de nombreux revendicateurs, qui ont tant risqué et dépensé pour venir jusqu'ici, ne seront pas portés à mentir puisqu'ils y ont tout à gagner.

[30] Il en va de même lorsque, comme c'est le cas ici, l'audition a eu lieu sous forme d'une entrevue avec un agent chargé de la revendication. On a renoncé à

were entitled was dispensed with in order to expedite the granting of their status as refugees on the basis of the information which they provided. That dispensation was a benefit bestowed upon the appellants. It relieved them of the obligation of making their case orally before a panel of the CRDD. As the reviewing panel pointed out, if the appellants had disclosed the truth about their stay in Germany, it is likely that they would not have been eligible for the expedited process. Having been spared the necessity of an oral hearing on the strength of their dishonest stories, the appellants cannot now claim that they have a right to the hearing they would have received had they told the truth.

[31] For all of these reasons, the appellants' appeal should be dismissed.

DESJARDINS J.A.: I concur.

LINDEN J.A.: I concur.

---

<sup>1</sup> [(2000), 6 Imm. L.R. (3d) 316 (F.C.T.D.)] Muldoon J. describes the application before him as one for leave to bring an application for judicial review. However, leave had previously been granted by another judge of the Trial Division. It is clear that this was an inadvertent slip as Muldoon J. dealt with the issues before him on the merits and certified a question. The appeal proceeded on the basis that Muldoon J.'s decision was one on the merits.

l'audience à laquelle les appelants avaient droit afin d'accélérer l'octroi du statut de réfugié sur la foi des renseignements qu'ils ont fournis. Cet avantage qu'on leur accordait les dégageait de l'obligation de plaider leur cause de vive voix devant un tribunal de la SSR. Comme l'a fait observer le tribunal d'examen, si les appelants avaient dit la vérité au sujet de leur séjour en Allemagne, il est vraisemblable qu'ils n'auraient pas eu accès à la procédure accélérée. Ayant ainsi échappé à l'audition orale grâce à leurs procédés mensongers, ils ne peuvent aujourd'hui invoquer le droit à une audition qu'ils auraient obtenue s'ils avaient dit la vérité.

[31] Pour tous les susdits motifs, l'appel doit être rejeté.

DESJARDINS, J.C.A.: J'y souscris.

LINDEN, J.C.A.: J'y souscris.

---

<sup>1</sup> [(2000), 6 Imm. L.R. (3d) 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)] le juge Muldoon dit de la réclamation dont il est saisi qu'elle vise à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire, alors que cette autorisation a été précédemment accordée par un autre juge de la Section de première instance. Il s'agit clairement ici d'une inadvertance, vu que le juge Muldoon a examiné le bien-fondé des points en litige et certifié une question. La procédure d'appel s'est poursuivie, appuyée sur le fait que la décision du juge Muldoon portait sur le fond des questions en litige.